

CG pour la location de plates-formes de travail

1. Les conditions ci-après s'appliquent à tous les droits et obligations des parties résultant du contrat de location.
2. L'appareil loué, y compris les accessoires, reste la propriété sans restriction du loueur pendant toute la durée de la location. Le locataire ne peut procéder à aucune modification technique aux appareils. L'objet loué ne peut pas être déplacé à l'étranger sans l'accord écrit du loueur.
3. Le locataire n'est pas habilité à accorder à des tiers des droits à l'objet loué ou à leur céder des droits découlant du contrat de location ; la sous-location et la location à des tiers sont notamment proscrites.
4. La durée de la location et le transfert des risques commencent avec la livraison ou la prise en charge de l'objet loué à l'endroit convenu et se terminent, conformément au contrat de location, avec la signature réciproque des documents et la restitution de l'appareil avec les accessoires à l'endroit convenu.

La fin de la location doit être communiquée au loueur au moins 24 heures à l'avance par télé- phone, par courriel ou par fax.

Si le locataire souhaite une prolongation de la durée de location convenue, il est tenu de la demander au loueur au moins 24 heures à l'avance. Seule une confirmation du loueur permet une prolongation juridiquement valable et contraignante de la durée de location. Il n'existe aucun droit à une prolongation. Le loueur se réserve le droit de mettre à disposition un appareil de remplacement.

Une réduction de la durée de location doit être annoncée au loueur au moins 24 heures avant la restitution. Le loueur se réserve le droit de maintenir la durée de location convenue ou de modifier les conditions en cas de durée de location réduite.

En cas de non-respect des modalités de prolongation ou de réduction de la durée de location par le locataire, les éventuelles prétentions de tiers et celles du loueur sont à charge du locataire.

En principe, aucune interruption de location n'est acceptée, y compris en cas d'intempéries. Exceptionnellement, le loueur peut accepter des interruptions de location justifiées et annoncées 24 heures à l'avance.

Les interruptions de location annoncées ultérieurement ne sont pas acceptées. Le loueur se réserve le droit d'enlever l'appareil de son lieu d'engagement aux tarifs de transport usuel et de le ramener en cas de nouveau besoin.

5. Lors de la restitution ou de l'enlèvement par le loueur, l'appareil doit être propre et en état de marche, conformément aux documents. Si l'objet loué ne correspond pas à ces exigences ou présente d'autres défauts, l'appareil est nettoyé et remis en état aux frais du locataire.
6. La livraison et l'enlèvement se font dans un endroit facilement accessible. Les exigences particulières relatives à la livraison et à l'enlèvement sont facturées séparément et ne sont pas comprises dans les frais de transport ordinaires.
Les éventuelles courses supplémentaires ou à vide sont facturées. Des courses à vide sont également facturées si l'appareil ne peut pas être déchargé lors de la livraison ou si l'appareil annoncé comme prêt à être restitué s'avère toujours en cours d'utilisation lors de l'enlèvement prévu.
7. Le prix de location est basé sur le tarif de location en vigueur du loueur et s'applique à la durée de location convenue, compte tenu d'une utilisation en une seule équipe d'une durée max. de 9 heures par jour, samedi et dimanche non compris. En cas d'utilisation en plusieurs équipes, le prix de location fait l'objet d'un supplément. Les utilisations le week-end et les jours fériés sont facturées en sus et doivent être annoncées à l'avance au loueur. Le prix de location est également dû pour toute la durée de la location si les heures d'exploitation normales ne sont pas entièrement utilisées, si l'objet loué était à disposition chez le loueur ou s'il est restitué avant la fin de la durée de location convenue.

Le loueur se réserve le droit d'exiger le paiement à l'avance du prix de la location ou d'un acompte.

La compensation par des prétentions du locataire au loueur est exclue.

Si le locataire est en retard de paiement, le loueur peut se départir du contrat avec effet immédiat et reprendre l'objet loué sans que le locataire puisse s'y opposer. Les coûts qui en résultent sont entièrement à charge du locataire.

8. Sauf convention contraire, le personnel d'exploitation est mis à disposition par le locataire. Le locataire s'engage à n'utiliser que du personnel instruit par le loueur ainsi qu'à étudier et à respecter scrupuleusement les instructions d'utilisation. Le VSAA recommande de ne faire appel qu'à des opérateurs formés conformément à la recommandation professionnelle FE 310.15f. Pour la conduite du véhicule à moteur, un permis de conduire valable selon le droit suisse est nécessaire. Ce document doit être présenté spontanément lors de la prise en charge de l'appareil.

Lors d'une circulation sur la voie publique à bord d'appareils non immatriculés, le locataire est lui-même responsable de se procurer les éventuelles autorisations délivrées par les autorités cantonales ainsi que d'entreprendre les démarches pour que les routes/places publiques soient fermées à la circulation. Il conviendra le cas échéant de demander aux forces de police ou à du personnel auxiliaire de sécuriser le périmètre concerné. Le locataire est seul responsable d'assurer la sécurité requise et de souscrire les assurances correspondantes. Tout dommage éventuel (matériel ou corporel) subi par un tiers est entièrement à la charge du locataire.

En signant la liste de contrôle "Instructions relatives aux plates-formes élévatrices" (version en vigueur disponible sur le site www.verbandvsaa.ch), le locataire confirme reçu toutes les instructions nécessaires. Sur demande, et sous réserve de disponibilité, le loueur met à disposition du personnel d'exploitation. Celui-ci est facturé séparément.

9. Tout carburant et agent de fonctionnement, de même que le liquide de batterie sont à charge du locataire et doivent être contrôlés chaque jour.
10. L'appareil loué répond aux normes SUVA/CE. Les appareils munis de plaques minéralogiques sont admis à la circulation routière (en tant que machine de travail). Le loueur s'engage à mettre l'objet loué à disposition en état de marche.
11. Assurance machine : le risque de dommage ou de destruction subite et non prévue de l'objet loué suite à des défauts de construction, de matériaux ou de fabrication, à une surcharge, à la défaillance de dispositifs de mesure, de régulation ou de sécurité, à des actions extérieures violentes, notamment collision, chocs, renversement ou chute, enfoncement, à la collision extérieure de marchandises due à un accident en raison de vent et de tempête ainsi que les dommages et pertes suite à l'incendie, la fumée, la foudre, l'explosion, des dangers naturels ou le vol consommé est porté par le loueur pendant toute la durée du contrat.

Le locataire paie une contribution forfaitaire par contrat et appareil. Le locataire prend en charge la franchise convenue contractuellement.

Des dérogations à cette réglementation ne sont admises qu'exceptionnellement et uniquement sur la base de la preuve pertinente apportée par le locataire d'une protection d'assurance au moins équivalente et de la renonciation préalable à toute prétention d'assurance de la part du locataire. Un recours contre le loueur ou l'assurance de celui-ci doit être exclu.

Ne sont pas couverts par l'assurance les dommages résultant d'une négligence ou d'une faute, dans le cadre de laquelle l'appareil n'a pas été utilisé par le locataire conformément aux instructions et à la destination prévue (notamment appareil mal étayé ou utilisation de carburant erroné), de même que les bris de glace à la cabine, aux phares/feux, etc. et les dommages aux pneus. Ces dommages sont à la charge du locataire, qui doit s'attendre à un recours en cas de dommages dus à une négligence ou à une faute. Assurance RC véhicules à moteur L'assurance RC couvre les dommages corporels et matériels dans le cadre des dispositions légales. Le locataire prend en charge la franchise par sinistre convenue contractuellement. Le loueur se dégage de toute responsabilité pour les dommages dépassant ce montant de couverture. Le locataire doit prendre en charge les dommages dépassant le montant de

couverture susdit ainsi que la franchise. Assurance RC (en dehors des véhicules à moteur). Le locataire est tenu de s'assurer de sa propre initiative contre les dommages à des tiers pouvant résulter de l'utilisation de l'objet loué, à l'exception des dommages soumis à la législation sur les routes.

12. Tout sinistre doit être annoncé sans délai et spontanément au loueur. Les plaintes, rapports de police et autres formalités doivent être remis sans délai au loueur.
13. Le loueur se dégage de toute responsabilité pour des dommages au locataire ou à des tiers causés directement ou indirectement par une défaillance ou une panne de l'objet loué. Notamment la perte de gain, la perte de mandats et les dégâts d'image auprès du locataire ou de tiers sont entièrement à charge du locataire.
14. Le locataire se charge lui-même d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation des terrains publics et privés ainsi que pour l'installation de la plate-forme de travail sur ces terrains. Ceci s'applique également aux trajets et/ou au travail le dimanche, les jours fériés et pendant la nuit. Les frais encourus sont à la charge du locataire. Sur demande et contre paiement, le bailleur s'occupe de ces formalités. Les trajets et/ou les travaux non autorisés par les autorités ne sont couverts par aucune assurance. La responsabilité du bailleur est exclue en cas de dommages pendant des trajets et/ou des travaux, qui ne sont pas autorisés par les autorités.
15. Avant la mise en service de l'appareil, le locataire s'assure que toutes les mesures de sécurité pour l'utilisation sans danger de l'appareil ont été prises. Il doit notamment s'assurer que les caractéristiques du sol sur le lieu d'utilisation prévu permettent une utilisation sans danger de l'objet loué. Il doit également s'assurer que des clôtures appropriées évitent de mettre en danger des personnes ou des choses. Le locataire s'engage à n'effectuer que des activités autorisées. Il requiert les autorisations nécessaires et respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementations. Les dommages ou amendes résultant de la non-observation des dispositions ci-dessus sont entièrement à charge du locataire.
16. En cas d'utilisation pour des travaux de peinture, de soudure ou de nettoyage avec des acides ou de travaux similaires, l'appareil doit être suffisamment protégé. Les utilisations dans des locaux avec des exigences particulières (p.ex. salles blanches, locaux aux températures extrêmes, locaux très humides) ne sont admissibles qu'après consultation du loueur.
Les travaux de sablage ou autres travaux et utilisations particulièrement dommageables ne sont pas admis.
En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les travaux de nettoyage et de réparation seront facturés au locataire.
17. En cas de défauts pour lesquels le locataire conteste toute responsabilité, une solution à l'amiable est recherchée en faisant appel à un expert accepté par les deux parties. Si, dans les 24 heures à compter de la survenue du dommage, les parties ne parviennent pas à un accord sur la personne de l'expert et le mandat à attribuer à celui-ci, les parties sont habilitées à entreprendre d'autres démarches. Un règlement différent par les compagnies d'assurance concernées reste réservé.
18. L'exercice d'un droit de rétention par le locataire est exclu.
19. Le loueur est en droit de céder à un tiers tous les droits résultant de ce contrat.
20. Toute modification du contrat requiert l'accord du loueur.
21. Sauf mention contraire dans le contrat, les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent.
22. La non-validité de certaines dispositions des présentes conditions générales n'influence pas la validité des autres dispositions de celles-ci. Les dispositions non valables seront remplacées par de nouvelles dispositions, dont les effets économiques seront les plus proches possibles des dispositions non valables.
23. **Le lieu de réalisation et le for juridique exclusif sont au siège du loueur.**

Etat : 21 août 2018